

Adainville

Bazarrville

Borrylliers

Bossets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Fins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvitiers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Taccionières

Tilly

Villette

DÉCISION N°101 DU 30 SEPTEMBE 2024

Marché n° 2024-007-001 – Transition énergétique de l'éclairage par passage aux leds du centre aquatique de Houdan : Avenant n° 1

Le Président.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant global initial inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu le marché n° 2024-007-001 relatif à des travaux de transition énergétique de l'éclairage par passage aux leds du centre aquatique de Houdan, notifié le 24 mai 2024, à la société EDIEF pour un montant forfaitaire de 41 734,52 € HT ;

Vu le projet d'avenant n° 1 ;

Considérant que les quantités indiquées dans la décomposition du prix global et forfaitaire du marché sont erronées ;

Considérant qu'il manquait 5 réglettes étanches led et 3 Downlight spots ;

Considérant que la société EDIEF a proposé l'ajout de ces lumières manquantes pour un montant de 753,40 € HT, soit une plus-value de 1,80 %, portant le montant total du marché à 42 487,92 € HT;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : De conclure et signer l'avenant n°1 au marché n°2024-007-001 - Transition énergétique de l'éclairage par passage aux leds du centre aquatique de Houdan avec la société EDIEF, sise 4 impasse des têtes de chat 91650 BREUILLET, et ayant pour numéro de SIRET 450 409 842 00058, pour un montant de 753,40 € HT.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 **1**5 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20241003-DEC10130092024-AR Date de télétransmission : 03/10/2024 Date de réception préfecture : 03/10/2024



ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées. chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 30 septembre 2024

e Président, Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 63 4012024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.